

Arrêté portant enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation classée de méthanisation par la société par actions simplifiée (SAS) BIOGAZ du GRAND GUERET sur la commune de Guéret

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 (partie réglementaire - livre V) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et le programme de mesures associé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement présenté le 2 août 2021 puis tel qu'il a été modifié et consolidé le 1^{er} août 2022 par M. Yohan LEBLANC, Président de la SAS BIOGAZ du GRAND GUERET, dont le siège social est situé au n° 10, boulevard de la Robiquette 35 760 Saint-Grégoire, pour l'enregistrement d'une installation classée de méthanisation (rubrique 2781-2b de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à ladite demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement et fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public au cours de la période comprise entre le 19 septembre et le 17 octobre 2022 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ajain (séance du 24 octobre 2022), Bonnat (séance du 28 septembre 2022), Bussière-Dunoise (séance du 14 octobre 2022), Champanglard (séance du 21 octobre 2022), Glénic (séance du 12 octobre 2022), Guéret (séance du 17 octobre 2022), Jouillat (séance du 25 octobre 2022), Sainte-Feyre (séance du 24 octobre 2022), Saint-Fiel (séance du 3 octobre 2022) et Saint-Sulpice-le-Guérétois (séance du 28 septembre 2022) ;

VU le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire n° 02309621X0024 en mairie de Guéret, le 13 août 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande d'enregistrement susvisée justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 modifié et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets et d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ;
- la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, faunistiques et floristiques ;
- qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'envisager d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1: - Exploitation – Délai de mise en service

Les installations de méthanisation de la **SAS BIOGAZ du GRAND GUERET, exploitant représenté par M. Yoann LEBLANC, son Président**, dont le siège social est situé au n° 10, boulevard de la Robiquette, commune de Saint-Grégoire (35), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 août 2021 puis tel qu'elle a été modifiée et consolidée le 1^{er} août 2022, sont enregistrées.

Les installations de méthanisation seront situées à « Les Brégaires », commune de Guéret.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	78 tonnes/jour*	E

E : Enregistrement

* La capacité sera portée à 95 tonnes par jour pour les mois de décembre et janvier.

ARTICLE 1.3 : – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Guéret	Section AD, n° 205	Les Brégaires

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, à l'appui de sa demande du 2 août 2021 puis telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 1^{er} août 2022.

ARTICLE 1.5 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations de M. Yoann LEBLANC, Président de la SAS BIOGAZ du GRAND GUERET, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6 : – Gestion liée aux eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent. La prise en compte de ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de s'assurer de l'adéquation des aménagements de traitement.

La gestion des eaux pluviales doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables.

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Bassin versant intercepté : 1,7 hectares.

Les eaux pluviales sont collectées avant rejet dans le bassin de rétention via un déshuileur/débourbeur. Les eaux des toitures sont collectées à l'aide de drains et rejetées dans le fossé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne préconise un débit de rejet maximum de 3 litres/seconde/hectare. Au-delà, un dispositif d'ajutage sera mis en place par la SAS.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien réguliers.

ARTICLE 1.7 : – Valorisation des effluents

Les 27 319 tonnes de digestats produits par la SAS BIOGAZ du GRAND GUERET seront épandues conformément aux dispositions du cahier des charges « CDC Dig » prévu à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

Si le digestat ne répond pas favorablement aux dispositions précitées, la SAS BIOGAZ du GRAND GUERET a prévu en secours d'épandre jusqu'à 41 % soit 10 928 tonnes (5 mois de production) de digestat sur les parcelles de quatre exploitants agricoles : l'EARL des CHAVANOTS, le GAEC VILLECHABUT, le GAEC BOURLIAUD et M. Sébastien DALLOT. Une étude préalable et un plan d'épandage de 930,5 hectares de Surface Agricole Utile ont été présentés.

Une convention a été signée entre la SAS BIOGAZ du GRAND GUERET et les quatre exploitants précités.

ARTICLE 1.8 : – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la Préfète de la Creuse laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

ARTICLE 1.9 : – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 1.10 : – Cessation d'activités

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'ils permettent un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

TITRE 2 . MODALITES D'EXECUTION - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Guéret et peut y être consultée ;

2° un extrait est affiché en mairie de Guéret pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Mme le Maire ;

3° une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Ajain, Bonnat, Bussière-Dunoise, Champsanglard, Glénic, Guéret, Jouillat, Sainte-Feyre, Saint-Fiel et Saint-Sulpice-le-Guérotois ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3 : – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 2, Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES Cedex (y compris en ayant recours au télérecours citoyen : www.telerecours.fr). Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 2.4 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 : – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme le maire de Guéret et M. l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yohan LEBLANC, Président de la SAS BIOGAZ du GRAND GUERET.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Maire d'Ajain ;
- M. le Maire de Bonnat ;
- M. le Maire de Bussière-Dunoise ;
- M. le Maire de Champsanglard ;
- Mme le Maire de Glénic ;
- Mme le Maire de Guéret ;
- M. le Maire de Jouillat ;
- M. le Maire de Sainte-Feyre ;
- M. le Maire de Saint-Fiel ;
- M. le Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois ;
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) ;
- Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le **19 DEC. 2022**

La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE